



## Permission de stationnement à l'entreprise ARBAUD

ARRETE INDIVIDUEL N°267\_AM\_2024

### ARRÊTÉ OCTROYANT UNE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

**VU** les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la demande en date du 14 novembre 2024 par laquelle l'entreprise ARBAUD 60, rue Grande 13490 Jouques sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de mettre une nacelle au droit du 85 boulevard de la République 13490 Jouques pour le raccordement de l'écoulement de la terrasse dans les eaux pluviales , pour le compte de Monsieur SUMIAN,

#### ARRETE

##### Article 1

L'entreprise **ARBAUD** est autorisée à mener à bien les travaux susvisés au 85 boulevard de la République 13490 Jouques **le 26 novembre 2024 de 07h00 à 19h00.**

Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **Le stationnement d'une nacelle est autorisé pour mener à bien les travaux.**
- **La pose et le maintien de la signalisation réglementaire par le demandeur**

##### Article 2

L'entreprise **ARBAUD** occupera temporairement le domaine public et **veillera à préserver les droits des tiers.**

##### Article 3

Le droit de place pour occupation du domaine public s'élève à 10 € par jour limitée à 20 jours puis à compter du 21 -ème jours 20 €, conformément à la Délibération n° 10\_DEL\_2022 du 17 février 2022 portant tarifs d'occupation du domaine public.

Cette somme est due, sauf en cas d'annulation par mail à pm@jouques.fr au moins 48 heures avant la date demandée.

1 jour à 10 €	10 €
Total	10 €

##### Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 5

Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les débris, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

##### Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### Article 7

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à l'entreprise **ARBAUD**.

Fait à Jouques le 19/11/2024

**Le Maire,  
Eric GARCIN**

